

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNE AFFAIRE DE DÉLAISSEMENT D'INCAPABLE DE SE PROTÉGER

Mlle Marthe Balloudier avait à sa charge sa vieille mère âgée de quatre-vingts ans et atteinte de folie. Elle l'avait, tant bien que mal, installée dans une petite chambre où chaque jour elle venait lui donner des soins et lui apporter ses repas. Mais, dans l'état de gêne de Mlle Balloudier, obligée elle-même de travailler pour vivre, cette situation ne pouvait se prolonger. Elle fit donc des démarches les plus actives pour obtenir le placement de la pauvre folle dans un asile. Mais ce n'est pas chose facile de faire entrer un malade à l'hôpital ! En vain frappe-t-elle à la porte de la Salpêtrière, en vain s'adresse-t-elle à l'Assistance publique, toutes les portes se fermèrent devant elle. De guerre lasse, le 17 août, elle emmena un jour sa pauvre mère à un hôpital, parlementa en vain pour l'y faire recevoir, et, recevant un nouveau refus, elle s'empressa de s'esquiver laissant la misérable vieille où ? — dans le vestibule de l'établissement ? dans la rue ? On ne le sut pas d'abord, et on ne paraît pas s'en être instamment préoccupé ; mais, quelques heures après, la pauvre octogénaire parcourait le boulevard du Port-Royal en criant « Je suis la grande Anna, mon pays est la montagne. » Son attitude provoqua un attroupement, lequel provoqua l'intervention des agents, lesquels conduisirent la misérable aliénée au bureau du commissaire de police, lequel la fit mettre à l'infirmerie de la Préfecture. Là, son état mental étant constaté officiellement, et son domicile de secours ayant été vérifié, on la dirigea sur l'asile départemental d'aliénés de Vaucluse.

Mais, naturellement, on vérifia aussi comment et par quelles circonstances Mme Balloudier mère, âgée de 80 ans et atteinte d'aliénation mentale, avait pu se promener seule, le 17 août, sur le boulevard de Port-Royal, dans l'attitude que nous venons de décrire. On eut connaissance des démarches de sa fille ; on conclut quelle l'avait délaissée dans la rue, et, le 5 décembre 1922, Mlle Marthe Balloudier comparait devant la 13^e chambre du tribunal de la Seine sous l'inculpation d'avoir abandonné ou délaissé dans un lieu solitaire une personne incapable et hors d'état de se protéger elle-même.

Mais, à l'audience, il fallut préciser les circonstances de l'abandon, fort heureusement pour la prévenue qui était passible d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 à 2.000 francs, art. 349 et 350 C. pén. ; une infirmière vint déposer qu'à l'hôpital, le 17 août, elle se rappelait que Mlle Marthe Balloudier était sortie la première, tandis que sa mère, son âge l'explique d'ailleurs et peut être aussi son état mental, s'était attardée dans le vestibule. Le tribunal en a profité pour renvoyer la prévenue des fins de la poursuite. En effet, c'est d'après la destination du lieu où a eu lieu le délaissement et les chances de secours que peut y trouver la personne abandonnée, et non d'après le fait de la présence ou de l'absence de toute personne au moment du délaissement, qu'on reconnaît si ce lieu doit être considéré comme solitaire. Or, le vestibule d'un hôpital n'était-il pas justement l'endroit le plus favorable pour que Mme Balloudier mère pût recevoir les soins que réclamaient son âge et son état ?

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE OU CHANTAGE

Les agents sont, en principe, des bonnes gens, ainsi que les gardes assermentés que le code d'instruction criminelle décore du titre d'officiers de police judiciaire. Cette règle, toutefois, comme toute autre, comporte des exceptions, et le garde Bègue, que la 1^{re} chambre de la cour d'appel de Paris a jugé le 16 juin 1922, rentre justement dans cette fâcheuse catégorie des exceptionnels. Ce n'est pas à ce titre cependant que nous nous occuperons de son affaire, mais bien à raison des questions de droit qu'elle a soulevées.

Donc, un honorable promeneur, M. Lebiau, déambulait solitaire, le 26 août 1921, dans les allées du bois de Boulogne, lorsqu'il se vit interpellé par le garde Bègue qui l'accusa d'avoir commis un outrage public à la pudeur, et, malgré ses protestations, le conduisit au poste voisin où, après avoir pris son état civil, il lui dit : « Si vous ne voulez pas que je poursuive votre affaire il faudra que vous les lâchiez ». Ce pluriel indéterminé désignait évidemment, non les écus (on n'en trouve plus en circulation) mais les billets plus ou moins sales que M. Lebiau avait en sa possession. Mais il n'avait sur lui qu'une somme de 10 francs, dont il refusa d'ailleurs de se dessaisir, de même qu'il refusa de signer l'aveu de sa prétendue culpabilité. Le garde alors : « Je vous donne jusqu'au dimanche 28 août pour m'apporter l'argent ; je serai de garde à la porte de Suresnes et vous attendrai

de 8 à 9 heures. Vous m'apporterez de l'argent dans une enveloppe; d'après ce quelle contiendra, je verrai ce que j'aurai à faire à votre sujet ».

M. Lebiau, naturellement, alla trouver le commissaire de police de Boulogne, et, après s'être concerté avec ce magistrat, le 28 août, à l'heure dite, il se trouvait au rendez-vous et il remettait à Bègue une enveloppe contenant 50 francs que celui-ci s'empressa d'emporter tout en continuant de causer avec M. Lebiau; mais à l'instant surgirent deux inspecteurs, qui avaient accompagné le plaignant et qui procédèrent à l'arrestation du garde. Celui-ci essaya vainement de leur remettre l'enveloppe pour leur faire voir qu'il avait feint d'accepter une offre d'argent dans le but de démontrer la culpabilité de M. Lebiau. La manœuvre était manifestement trop tardive.

Dans ces conditions le garde Bègue fut maintenu en état d'arrestation, une information fut ouverte contre lui qui se termina par une ordonnance de transmission sous la prévention de corruption de fonctionnaire (art. 177 C. pén.). Mais, devant la chambre des mises en accusation, cette incrimination ne fut pas accueillie (arrêt du 17 mars 1922), voici pourquoi :

M. Lebiau n'avait commis aucun délit. Donc le garde n'avait légalement pas à dresser procès-verbal. Donc il n'enfreignait aucun de ses devoirs en s'abstenant de verbaliser. Donc, en sollicitant une rémunération pour cette abstention, pour s'abstenir d'accomplir un acte que son devoir lui interdisait d'accomplir, pouvait-il encourir les peines de cet art. 177, édicté justement pour punir l'agent de l'autorité qui viole ou tente de violer son devoir moyennant finances? Troublante question sur laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation a varié.

Elle a d'abord décidé qu'un fonctionnaire commettait le délit de corruption s'il se faisait payer pour s'abstenir d'un acte de sa fonction qu'il ne devait pas accomplir. Le raisonnement était le suivant. Les dispositions contenues dans le 1^{er} et dans le 2^e alinéa de l'art. 177 sont corrélatives. Elles ont pour objet d'atteindre la corruption, c'est-à-dire l'abus rémunéré des pouvoirs des fonctionnaires sous quelque forme qu'il se produise, et, par conséquent, même dans le cas où le fonctionnaire croyait, simulait ou prétendait faussement de son devoir de faire l'acte dont il s'était abstenu. Dans cette hypothèse, en effet, comme dans celle où l'agent omet moyennant rémunération de remplir l'acte obligatoire de ses fonctions, il abuse de son caractère. Il ne

peut donc pas, ajoutait-on, être assimilé au simple particulier qui, par des manœuvres répréhensibles et se targuant d'un titre imaginaire, commet une escroquerie. C'est en vertu de cette théorie que fut condamné un garde-champêtre qui avait menacé un voyageur de l'arrêter sous le faux prétexte que son passeport n'était pas en règle, et qui n'avait pas exécuté cette menace parce qu'il avait reçu une somme d'argent. Le Bulletin de la Cour de cassation a recueilli trois arrêts rendus, en ce sens par la chambre criminelle (1^{er} octobre 1913, 16 septembre 1920, 19 août 1921.)

Ce système, au point de vue législatif, serait certainement très fondé, et, s'il s'agissait d'un texte à édicter, il aurait certainement nos préférences. Mais la rédaction de l'art. 177, même avec l'addition de la loi du 16 février 1919, paraît nettement contraire à une semblable interprétation. C'est ce que fit remarquer le procureur général Mourre, en 1827, devant les Chambres réunies de la Cour suprême, dans une affaire Rose, garde-champêtre, qui en dehors de l'arrondissement pour lequel il était assermenté, s'était fait remettre par un chasseur une somme d'argent en promettant de ne pas rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas qualité pour dresser. Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé, conformément aux conclusions de son procureur général, qu'il n'y avait pas corruption, mais escroquerie [Cass. crim. 31 mars 1827. B. 71] (1).

Cette interprétation nouvelle conforme aux textes, a été approuvée par tous les auteurs (D. Rép. prat. v. Forfaiture, n° 79 BLANCHE, III, n° 417, GARÇON, C. pén. art. 177, n° 68 et 73. GARRAUD Te. th. et prat. de pén. fr., IV. p. 399, note 52. FAUSTIN HÉLIE et DEPEIGES *Prat. crim.* 3^e éd. II, n° 474. CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, *Th. c. pén.* 6^e éd. II, n° 838 839.) La chambre des mises en accusation de Paris s'est conformée à cette jurisprudence et à cette doctrine. Pas de délit, pas de corruption, a-t-elle dit et elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre le garde Bègue en accusation de ce chef.

Remarquons que dans cette affaire, il ne pouvait davantage être question d'escroquerie, car le garde se trouvant sur un terrain confié à sa surveillance au moment de sa rencontre avec M. Lebiau, ne prenait pas, comme le garde Rose dont nous

(1) Observons d'ailleurs qu'à l'époque où la poursuite a été exercée, le code ne réprimait pas le chantage, ce n'est qu'en 1863, sur l'initiative du corps législatif, que la lacune a été comblée.

venons de parler, une fausse qualité. Il ne pouvait être question de chantage ou de tentative d'extorsion de fonds par menace d'imputation ou de révélations diffamatoires (art. 400 C. pén.). Mais ici nouvelles difficultés.

1° D'après l'art. 231 § 2, C. Inst. crim., la chambre d'accusation doit statuer sur tous les faits criminels ou délictueux résultant de la procédure dont elle est saisie. Il semble donc qu'elle pouvait renvoyer Bègue devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de chantage. Cela eut été vrai si cet individu n'eût pas été officier de police judiciaire, si de cette qualité (art. 479 et 483 C. Inst. crim.) il n'eût pas joui du privilège de juridiction et si la 1^{re} chambre de la cour eût pu être saisie autrement que par une citation directe du procureur général.

La chambre d'accusation, après avoir déclaré qu'il n'y avait lieu de suivre de chef de corruption, a donc, en ce qui concerne l'incrimination de chantage qu'elle relevait, renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait.

2° Mais le procès-verbal que Bègue menaçait de dresser, n'est-il pas un acte confidentiel ? Et, dès lors, peut-on dire que M. Lebiau, avait été l'objet d'une menace de révélation diffamatoire alors que, d'autre part, la diffamation suppose la publicité ? L'objection a été soulevée devant la 1^{re} chambre. Elle ne pouvait pas porter, la diffamation est la publication d'un fait susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. La loi sur la presse la réprime spécialement quand elle est commise publiquement. L'art. 400 n'exige pas que la menace, en vue d'obtenir une somme d'argent, soit faite de révéler *publiquement* le fait vrai ou faux susceptible de nuire à l'honneur ou à la considération de la personne menacée. Le chantage pratiqué envers une femme, en la menaçant de révéler *confidentiellement* à son mari son inconduite, tombe sous l'application de l'art. 400. Notre éminent collègue M. Leloir, (note dans le D. P. sous les arrêts que nous analysons) observe d'ailleurs, mais l'argument est évidemment surrogatoire, qu'un procès-verbal constatant un délit même inexistant, confidentiel d'abord, est toujours susceptible de devenir public à l'audience, et que le fait de menacer de le dresser contient implicitement et nécessairement les menaces de le confirmer par une déposition publique à l'audience.

Le garde Bègue a été condamné à un an d'emprisonnement et à 50 francs d'amende. C'était le minimum de la peine qu'il avait encourue.

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — SAISIE PRATIQUÉE SUR LE CAUTIONNEMENT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour de Toulouse, en date du 12 mars 1911, avait condamné un sieur Albert Simon à un an d'emprisonnement et à payer en outre diverses sommes aux parties civiles, Temperley et consorts. Un arrêt postérieur de la même chambre, en date du 30 mars 1912, intervenu pour rendre recevable le pourvoi d'Albert Simon contre le premier arrêt, sans qu'il fût tenu de se constituer prisonnier, lui accorda le bénéfice de la liberté provisoire à charge de verser un cautionnement de 50.000 francs.

Le pourvoi d'Albert Simon ayant été rejeté, les parties civiles, par exploit des 14 et 15 février 1913, formèrent opposition entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations sur le montant de ce cautionnement et assignèrent Albert Simon devant le tribunal de la Seine, en validité de ces saisies-arrêts. D'autre part, la *Société française d'affrètement et de représentation*, prétendant avoir versé le cautionnement de ses deniers personnels, assignait à son tour Temperley et consorts et Albert Simon devant le tribunal de la Seine, à l'effet de faire déclarer nulles et de nul effet les saisies-arrêts, ordonner leur main-levée et se faire autoriser à toucher, à la Caisse des dépôts et consignations, les 50.000 francs qu'elle aurait consignés pour le compte d'Albert Simon. Subsidièrement, cette société demandait que les effets des saisies-arrêts fussent réduits au chiffre des frais avancés par les saisissants.

En appel, Temperley et consorts, invoquant l'art. 124, §§ 3 et 4 C. Instr. crim., soulevèrent une exception d'incompétence, et prétendirent que la chambre des appels correctionnels de Toulouse qui avait ordonné la mise en liberté provisoire sous caution, avait seule qualité pour statuer sur l'attribution du cautionnement.

Cette exception fut rejetée par la cour de Paris (arrêt du 27 juin 1921).

Sur pourvoi, cette décision fut cassée (arrêt de la chambre civile du 21 juin 1921).

La théorie admise par la cour suprême est la suivante :

1° La Caisse des dépôts et consignations est chargée de répartir entre les ayants-droit les sommes déposées à titre de cautionnement.

ment en vue de la mise en liberté provisoire, et toute contestation à cet égard doit être vidée, sur requête, en chambre du conseil, par la juridiction qui a ordonné le dépôt du cautionnement en accordant la mise en liberté provisoire, comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

2° Dans l'espèce, la *Société française d'affrètement et de représentation* ne se bornant pas à demander la main-levée des saisies-arrêts, mais réclamant, en outre, l'attribution à son profit du cautionnement, la cour de Paris aurait dû surseoir à statuer sur ce second chef jusqu'à ce que la cour de Toulouse se fût prononcée sur la libération des charges dont le cautionnement se trouvait affecté en vertu de son arrêt du 30 mars 1912.

AMENDES.— LOI DU 25 JUIN 1920 (ART. 110). — MAJORATION DE 20 DÉCIMES.— CONSÉQUENCES LORSQUE LE MAXIMUM EST FIXÉ D'APRÈS LE MONTANT DES SOMMES INDUMENT REÇUES OU DÉTOURNÉES.

En majorant de 20 décimes le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux, l'art. 110 de la loi de finances du 25 juin 1920 a simplement triplé le montant des amendes. Par conséquent un individu condamné à 10.000 francs d'amende pour abus de confiance, devra en réalité payer 30.000 francs. Or supposons, comme cela s'est produit le 19 février 1921, à la cour d'Aix, qu'un condamné pour crime de corruption n'ait reçu que des sommes s'élevant en totalité à 14.000, comment conciliera-t-on la condamnation pécuniaire prononcée contre lui avec les dispositions de l'art. 177 C. pén., aux termes desquelles l'amende encourue doit être du double de la valeur des promesses agréées ou des sommes reçues, sans pouvoir être inférieure à 200 francs?

La question a été soumise à la Cour de cassation par un pourvoi contre l'arrêt précité de la cour d'Aix. Le raisonnement du demandeur était d'une simplicité extrême et paraissait d'une rigueur mathématique absolue.

$$14.000 \times 2 = 28.000 < 30.000. \text{ C. Q. F. D.}$$

Le maximum de la peine avait donc été dépassé de 2.000 fr. Le pourvoi a cependant été rejeté.

Attendu, dit l'arrêt (du 2 juin 1924), que si, au point de vue de leur recouvrement, les décimes font partie de l'amende et en prennent la nature, ils n'en modifient pas le principal que le législateur a eu uniquement en vue pour déter-

miner l'étendue de la peine; que, dans les matières ordinaires, les décimes constituent, non pas une peine, mais seulement une dette que le condamné a l'obligation de payer au Trésor public; que, si les décimes sont recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende, ils se confondent si peu avec elle que leur chiffre est subordonné aux dispositions des lois de finances, tandis que la quotité des amendes, leur minimum et leur maximum ne peuvent être modifiés que par une disposition touchant expressément à la législation pénale; — d'où il suit que c'est à bon droit que, pour calculer le chiffre de l'amende qu'elle a prononcée contre Antelme, la cour d'appel d'Aix n'a pas tenu compte des 20 décimes dont cette amende s'est trouvée majorée, en vertu de l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920.

Ce raisonnement ne fait-il pas penser au mot de Pascal sur la grâce suffisante... qui ne suffit pas ? car enfin les amendes pénales seront majorées, cela ne touche-t-il pas à la législation pénale ? En tout cas l'arrêt est à noter, car il n'y a pas lieu de penser que cette jurisprudence soit modifiée. La vérité, c'est que, à l'exemple de beaucoup de lois nouvelles, l'art. 110 de la loi du 25 juin 1920 a été fort mal rédigé. Jusqu'ici les décimes ajoutés au principal des amendes pénales avaient nettement le caractère d'un impôt indirect. On pouvait même soutenir qu'un impôt de cette nature pouvait présenter le caractère d'une taxe de luxe. Citons, par exemple, la loi du 30 décembre 1873, art. 2 : « Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux déclarations par les lois en vigueur, 5 % du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires ». Le législateur de 1920, trop pressé et embarrassé peut-être par un certain nombre de projets et de propositions tendant à modifier nettement le taux des amendes, a voulu employer une formule plus courte. Il a réussi à soulever une difficulté juridique; mais s'agissant d'une loi financière, il était évident que sa pensée était de majorer l'impôt antérieur sur les amendes. La solution de la Cour de cassation doit donc être approuvée, malgré ce qu'il y a d'un peu... entortillé (qu'elle nous pardonne cet adjectif peu respectueux), dans ses motifs.

BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE PUISSANCES ENNEMIS. — SÉQUESTRE. — DÉTOURNEMENTS. — LOI DU 4 AVRIL 1915. — CARACTÈRE DÉFINITIF.

La loi du 4 avril 1915 (art. 2) punissant d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 500 à 20 000 fr. le détournement ou le recel de biens appartenant à des sujets de puissances ennemies, placés sous séquestre, en vertu d'une déci-

sion judiciaire rendue sur les réquisitions du ministère public, ne contient aucune disposition relative à sa durée d'application.

D'autre part, la loi du 12 octobre 1919, portant ratification du traité de Versailles, du 28 juin de la même année, ne l'a abrogée ni directement, ni indirectement. En conséquence, cette loi n'est pas une loi de guerre ayant un caractère purement temporaire, elle est donc toujours en vigueur, et les faits qu'elle réprime peuvent toujours être poursuivis tant que la prescription n'est pas acquise (Cas. crim. 6 août 1921).

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

France. — Chronique du Patronage.

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — Une douloureuse fatalité a poursuivi cette société. Elle était, depuis 1902, présidée par M. Paul Deschanel qui résilia ses fonctions lors de son ascension à la présidence de la République, et fut remplacé par M. le professeur Debove; mais celui-ci ne tardait pas à être frappé par la mort. M. Deschanel, ayant abandonné ses hautes fonctions, consentit à reprendre la présidence d'une œuvre à laquelle il avait toujours témoigné le plus vif intérêt, mais il devait bientôt succomber à son tour. L'assemblée générale, du 24 juin 1922, fut donc présidée par le premier vice-président M. Marcel Prévost, de l'Académie française. Les comptes rendus qui furent présentés tant par M. Mineval, administrateur adjoint que par M. Gayte, directeur, démontrent que l'œuvre a triomphé des difficultés que la guerre et la diminution du nombre de ses adhérents avaient apportées à son fonctionnement. L'exercice financier de 1921, alors que le budget voté deux ans auparavant prévoyait un déficit de 113.430 fr., se solde par un excédent de recettes de 10.684 fr. 70.

D'autre part, le compte moral accuse une légère progression du nombre des enfants secourus. Entrées, 48 enfants (25 garçons et 23 filles) au lieu de 45 en 1920. Les sorties ont été au nombre de 64 (40 garçons et 24 filles; elle se décomposent ainsi: Remis à la famille, 10; décédés, 4; remis à une œuvre belge, 1; engagés, 3; pupilles ayant atteint la majorité légale, 44 (24 garçons, 20 filles); parmi eux, aucun mauvais sujet, tous ont trouvé un emploi, à l'exception de deux filles admises dans un sanatorium. Une fille est entrée comme novice dans une communauté religieuse.

Au 31 décembre 1921, la Société avait la garde de 610 enfants (341 garçons et 266 filles).

LES PATRONAGES ET LA LOI SUR LES LOYERS. — Par arrêt du 22 décembre 1922, la première section de la commission de